

Am 1  
Art. 4

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 4

Supprimer l'article 4 du projet de loi.

Adopté

Am 2  
Art. 5

**Projet de loi n° 52**

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 5**

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante :

« Elles complètent celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris portant sur les droits des usagers et des bénéficiaires. ».

Adopté au

Am 3  
Art. 5

AMENDEMENT

LOI SUR LES SOINS DE FIN DE VIE  
(P.L. n° 52)

Article 5

Modifier le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 5 en remplaçant les mots « peuvent lui être » par les mots « lui sont ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. Sauf disposition contraire de la loi, toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, en tout temps, refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou retirer son consentement à un tel soin.

Dans la mesure prévue par le Code civil, le mineur de 14 ans et plus et, pour le mineur ou le majeur inapte, la personne qui peut consentir aux soins pour eux peuvent également prendre une telle décision.

Le refus de soin ou le retrait de consentement peut être communiqué par tout moyen.

Le médecin doit s'assurer du caractère libre de la décision et donner à la personne toute l'information lui permettant de prendre une décision éclairée, notamment en l'informant des autres possibilités thérapeutiques envisageables, dont les soins palliatifs. ».

Adopté  
ae

Am 5  
Art. 8

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 8

Modifier l'article 8 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qui y exercent leur profession » par « et la collaboration des différents intervenants concernés qui offrent des services à ses usagers ».

Adopté

Am 6  
Art. 10

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 10

Supprimer l'article 10 du projet de loi.

Adopté  
ae

Am 7  
Art. 11

**Projet de loi n° 52**

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 11**

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. Le code d'éthique adopté par un établissement en vertu de l'article 233 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit tenir compte des droits des personnes en fin de vie. ».

Adopté  
ae

Am 8  
Art. 9

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 9**

Modifier l'article 9 du projet de loi :

1° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Dans le cas d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires, ce plan doit également prévoir l'offre de services en soins de fin de vie à domicile. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le plan d'organisation doit tenir compte des orientations ministérielles.

Le programme clinique de soins de fin de vie est transmis à la Commission sur les soins de fin de vie. ».

Adopté  
ae.



Am 9  
Art. 14

**Projet de loi n° 52**

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 14**

Modifier l'article 14 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les maisons de soins palliatifs déterminent les soins de fin de vie qu'elles offrent dans leurs locaux. ».

Adopté

Am 10  
Art.13

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

**Article 13**

L'article 13 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Pour la période précédant de quelques jours le décès d'une personne qui reçoit des soins de fin de vie, tout établissement doit lui offrir une chambre qu'elle est seule à occuper. »

Adopté  
ae

Am 11  
Act. 17

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 17**

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. Les soins de fin de vie peuvent être dispensés à domicile par un médecin et, dans les limites de sa compétence, par une infirmière qui exercent leur profession dans un cabinet privé de professionnels au sens de l'article 95 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

Adopté

Am 12  
Art. 18

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

**Article 18**

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. Toute agence de la santé et des services sociaux doit, après consultation des établissements et des maisons de soins palliatifs de son territoire, déterminer les modalités générales d'accès aux différents soins de fin de vie qu'ils dispensent. ».

Adopté<sup>e</sup>  
ae

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 21

Modifier l'article 21 du projet de loi :

1° insérer, après « établissements », ce qui suit : « , des maisons de soins palliatifs »;

2° par le remplacement de « d'exercer ses fonctions » par « d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi »;

3° par l'ajout, à la fin et après « soins de fin de vie », de « ou à un professionnel de la santé ou des services sociaux ayant dispensé ces soins ».

Adopté  
ae

Am 14  
Art. 22

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 22**

Modifier l'article 22 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à tout moment raisonnable, » de ce qui suit : « en respectant la spécificité des lieux et des besoins des personnes qui reçoivent des soins de fin de vie, »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions » par « une personne qui procède à une inspection »;

3° par le remplacement de « qu'il a le droit » par « qu'elle a le droit ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

Am 15  
Section I  
Chapitre IV  
Titre II

AMENDEMENT

**Section I du chapitre IV du titre II**

Modifier le projet de loi par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre IV du titre II par le suivant :

« SECTION I  
« SÉDATION PALLIATIVE CONTINUE ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 25

Modifier l'article 25 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui souhaite recevoir ce soin » par « en fin de vie »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « habilitée à consentir à ce soin pour elle » par « qui peut consentir aux soins pour elle »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, de « terminal et »;

4° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « sédation palliative terminale » par « sédation palliative continue »;

5° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le médecin doit en outre s'assurer du caractère libre du consentement, en vérifiant entre autres qu'il ne résulte pas de pressions extérieures. »;

6° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « par écrit », de « au moyen du formulaire prescrit par le ministre ».

Adopté



Am 17  
Art. 23

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 23

Modifier l'article 23 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'agence informe le ministre de la désignation d'un inspecteur et du résultat de son inspection. ».

Adopter  
ae

Am 18  
Art. 25

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

**Article 25**

Modifier l'article 25 du projet de loi par l'insertion, dans le premier alinéa et après « pronostic », de « relatif à la maladie ».

Adopté

**Projet de loi n° 52**

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 26**

Remplacer l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« **26.** Seule une personne qui satisfait à toutes les conditions suivantes peut obtenir l'aide médicale à mourir :

1° elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

2° elle est majeure et apte à consentir aux soins;

3° elle est en fin de vie;

4° elle est atteinte d'une maladie grave et incurable;

5° sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

6° elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même la demande d'aide médicale à mourir au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

Le formulaire est signé en présence d'un professionnel de la santé ou des services sociaux qui le contresigne et qui, s'il n'est pas le médecin traitant de la personne, le remet à celui-ci. ».

Adopté

Am 20  
Art. 26.1

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 26.1  
(Nouveau)

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.1** Lorsque la personne qui demande l'aide médicale à mourir ne peut dater et signer le formulaire visé à l'article 26 en raison d'une incapacité physique, un tiers peut le faire en présence de cette personne. Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne et ne peut être un mineur ou un majeur inapte. ».

Adopté

Amal  
Art.27

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 27**

Modifier l'article 27 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut également, en tout temps et par tout moyen, demander à reporter l'administration de l'aide médicale à mourir. ».

Adoptée

Am 22  
Art. 25.1

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 25.1**  
**(Nouveau)**

Insérer, après l'article 25 du projet de loi, l'article suivant :

« **25.1** Lorsque la personne qui consent à la sédation palliative continue ne peut dater et signer le formulaire visé à l'article 25 en raison d'une incapacité physique, un tiers peut le faire en présence de cette personne. Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne et ne peut être un mineur ou un majeur inapte. ».

Adopté

**Projet de loi n° 52**

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 28**

Modifier l'article 28 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « aux conditions » par « à toutes les conditions »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa et après « pronostic », de « relatif à la maladie »;

3° par le remplacement des deux dernières phrases du deuxième alinéa par les suivantes :

« Il doit prendre connaissance du dossier de la personne et examiner celle-ci. Il doit rendre son avis par écrit. ».

Adopté

Am 24  
Art. 29.

Projet de loi n° 52.

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 29**

Modifier l'article 29 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'accompagner jusqu'à son décès » par « l'accompagner et demeurer auprès d'elle jusqu'à son décès ».

et

Adopté  
ce



Am 25  
Art. 31

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 31**

Modifier l'article 31 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Doit également être inscrite au dossier de la personne sa décision de retirer sa demande d'aide médicale à mourir ou de reporter son administration. ».

Adopté au

Am 26  
Art. 32

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 32**

Remplacer l'article 32 du projet de loi par le suivant :

**32.** Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué pour un établissement doit, en collaboration avec le conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement, adopter des protocoles cliniques applicables à la sédation palliative continue et à l'aide médicale à mourir. Les protocoles doivent respecter les normes cliniques élaborées par les ordres professionnels concernés.

Adopté

**Projet de loi n° 52**

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 33**

Modifier l'article 33 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une sédation palliative terminale » par « la sédation palliative continue »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'aide médicale à mourir », de « à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une fois ce soin administré, transmettre un avis au » par « dans les dix jours de son administration, informer le »;

4° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; si le médecin exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, cet avis est transmis au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué pour l'instance locale avec laquelle il est associé ».

Adopté

**Projet de loi n° 52**

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 30**

Modifier l'article 30 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le directeur des services professionnels ou toute autre personne désignée par le directeur général de l'établissement » par « le directeur général de l'établissement ou toute autre personne qu'il désigne »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le directeur des services professionnels ou la personne ainsi désignée » par « Le directeur général de l'établissement, ou la personne qu'il a désignée, »;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « trouver », de « , le plus tôt possible, »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si le médecin à qui la demande est formulée exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel et qu'il ne fournit pas l'aide médicale à mourir, il doit, le plus tôt possible, en aviser le directeur général de l'instance locale visée à l'article 99.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui dessert le territoire où est située la résidence de la personne qui a formulé la demande, ou en aviser la personne qu'il a désignée. Le médecin lui transmet, le cas échéant, le formulaire qui lui a été remis et les démarches visées au premier alinéa sont alors entreprises.

Dans le cas où aucune instance locale ne dessert le territoire où est située la résidence de la personne, l'avis mentionné au deuxième alinéa est transmis au directeur général de l'établissement exploitant un centre local de services communautaires sur ce territoire ou à la personne qu'il a désignée. ».

*Adopté*

Am 29  
Art. 34

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

**Article 34**

Modifier l'article 34 par le remplacement de « l'avis prévu au premier alinéa de l'article 33 lui est transmis » par « le médecin l'informe conformément au premier alinéa de l'article 33. ».

*Adopté*

**Projet de loi n° 52**

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 36**

Modifier l'article 36 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **36.** La Commission est composée de 11 membres nommés par le gouvernement, lesquels se répartissent comme suit :

1° cinq membres sont des professionnels de la santé ou des services sociaux, dont :

a) deux membres sont nommés après consultation du Collège des médecins du Québec;

b) un membre est nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

c) un membre est nommé après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

d) un membre est nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

2° deux membres sont des juristes, nommés après consultation du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec;

3° deux membres sont des usagers d'un établissement, nommés après consultation des organismes représentant les comités des usagers des établissements;

4° un membre est issu du milieu de l'éthique, nommé après consultation des établissements d'enseignement universitaire;

5° un membre est nommé après consultation des organismes représentant les établissements.

*Adopté*

**Projet de loi n° 52**

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

Lorsqu'il procède aux nominations visées au paragraphe 1° du premier alinéa, le gouvernement doit s'assurer qu'au moins un membre est issu du milieu des soins palliatifs.»

Am 31  
Art. 38

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 38**

Modifier l'article 38 du projet de loi par le remplacement de « cinq membres » par « sept membres ».

*Adopté*



Am 32  
Art. 39

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

**Article 39**

Modifier l'article 39 du projet de loi par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« La Commission transmet au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport annuel de ses activités. ».

Adopté  
al.

Am 33  
Art. 39.1

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

**Article 39.1**  
**(Nouveau)**

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, l'article suivant :

«**39.1.** Le ministre dépose les rapports produits par la Commission devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ces rapports. ».

Adoptée

Am 34  
Art. 40

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 40

Modifier l'article 40 du projet de loi par l'insertion, après « la Commission peut notamment », de « , de façon exceptionnelle ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

**Article 40.1**  
**(Nouveau)**

Insérer, après l'article 40 du projet de loi, l'article suivant :

« **40.1.** La Commission peut exiger des établissements, des maisons de soins palliatifs, des médecins exerçant leur profession dans un cabinet privé de professionnel ou des agences qu'ils lui transmettent, de la manière et dans les délais qu'elle indique, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements nécessaires afin de lui permettre d'exercer les fonctions prévues au premier alinéa de l'article 39, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne ayant reçu des soins de fin de vie ou au professionnel de la santé ou des services sociaux les ayant fournis. ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

34.1

34.2

**AMENDEMENT****Section IV du chapitre IV du titre II**  
**(Nouveau)**

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION IV**  
« **FONCTIONS PARTICULIÈRES DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

« **34.1.** Un médecin exerçant sa profession dans un cabinet privé de professionnel qui fournit la sédation palliative continue ou l'aide médicale à mourir à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs doit, dans les dix jours de son administration, informer le Collège des médecins du Québec et lui transmettre, selon les conditions et modalités prescrites par le Collège, les renseignements qu'il détermine.

Le Collège ou son comité compétent évalue la qualité des soins ainsi fournis, notamment au regard des normes cliniques applicables.

« **34.2.** Le Collège des médecins du Québec doit, chaque année, préparer un rapport concernant les soins de fin de vie dispensés par des médecins qui exercent leur profession dans un cabinet privé de professionnel.

Le rapport doit indiquer le nombre de sédations palliatives continues et d'aides médicales à mourir administrées par ces médecins à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs. Les renseignements doivent être présentés par territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux et par territoire d'agence de la santé et des services sociaux.

Le rapport est publié sur le site Internet du Collège et transmis à la Commission sur les soins de fin de vie au plus tard le 30 juin de chaque année. ».

Adopté

**Projet de loi n° 52**

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, l'article suivant :

« 8.1 Tout établissement doit adopter une politique portant sur les soins de fin de vie. Cette politique doit tenir compte des orientations ministérielles et être diffusée auprès du personnel de l'établissement, des professionnels de la santé ou des services sociaux qui y exercent leur profession, des personnes en fin de vie et de leurs proches.

Le directeur général de l'établissement doit, chaque année, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette politique. Le rapport doit notamment indiquer le nombre de personnes en fin de vie ayant reçu des soins palliatifs, le nombre de sédations palliatives continues administrées, le nombre de demandes d'aide médicale à mourir formulées, le nombre d'aides médicales à mourir administrées, de même que le nombre d'aides médicales à mourir qui n'ont pas été administrées et les motifs pour lesquels elles ne l'ont pas été.

Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, le nombre de sédations palliatives continues et d'aides médicales à mourir administrées à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs par un médecin à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par l'établissement.

Le rapport est publié sur le site Internet de l'établissement et transmis à la Commission sur les soins de fin de vie instituée en vertu du chapitre V du titre II au plus tard le 30 juin de chaque année. L'établissement doit inclure un résumé de ce rapport dans une section particulière de son rapport annuel de gestion. ».

Adopté au

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 43**

Modifier l'article 43 du projet de loi :

1° par le remplacement de « La décision d'une personne de refuser de recevoir un soin ou de retirer son consentement à un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie » par « La décision prise par une personne ou, le cas échéant, par la personne qui peut consentir aux soins pour elle et qui consiste à refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou à retirer son consentement à un tel soin »;

2° par le remplacement de « sédation palliative terminale » par « sédation palliative continue ».

Adapté au

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 41**

Modifier l'article 41 du projet de loi par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Quiconque constate qu'un médecin contrevient au présent article est tenu de signaler le manquement au Collège des médecins du Québec pour qu'il prenne les mesures appropriées. ».

*Adopté*



Am 40  
Art. 42

**Projet de loi n° 52**

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 42**

Modifier l'article 42 du projet de loi par le remplacement de « au médecin, à l'établissement concerné, au Collège des médecins du Québec et, le cas échéant, aux autres autorités concernées » par « au Collège des médecins du Québec et, lorsque le médecin a fourni l'aide médicale à mourir à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement, à l'établissement concerné pour qu'il prenne les mesures appropriées ».

*Adopté*

Am 41  
Art. 42.1

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 42.1**  
**(Nouveau)**

Insérer, avant l'article 43 du projet de loi, l'article suivant :

« **42.1.** La plainte que toute personne peut formuler à l'égard des soins de fin de vie auprès du commissaire local ou du commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services, conformément aux règles prévues aux sections I à III du chapitre III du titre II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, doit être traitée en priorité. Il en est de même d'une plainte formulée à l'égard des soins de fin de vie auprès du syndic du Collège des médecins du Québec. ».

Adopté

Am 42  
Art. 45

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 45**

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« 45. Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, au moyen de directives médicales anticipées, indiquer si elle consent ou non aux soins médicaux qui pourraient être requis par son état de santé au cas où elle deviendrait inapte à consentir aux soins. Elle ne peut toutefois, au moyen de telles directives, formuler une demande d'aide médicale à mourir. ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 47

Remplacer l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« 47. Lorsque les directives médicales anticipées sont faites devant témoins, le formulaire est rempli par la personne elle-même.

~~En présence de deux témoins,~~ <sup>alors, en présence</sup> la personne déclare qu'il s'agit de ses directives médicales anticipées, mais sans être tenue d'en divulguer le contenu. Elle date et signe le formulaire ou, si elle l'a déjà signé, elle reconnaît sa signature. Les témoins signent aussitôt le formulaire en présence de la personne. <sup>de deux témoins.</sup>

Si la personne ne peut remplir le formulaire en raison d'une incapacité physique, il peut l'être par un tiers suivant ses instructions. Ce dernier date et signe ce formulaire en sa présence.

Un majeur inapte ou un mineur ne peut agir comme tiers ou comme témoin. ».

Adapté ce

Am 44  
Art 48

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 48**

Modifier l'article 48 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **48.** Les directives médicales anticipées peuvent être révoquées à tout moment par leur auteur au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, en cas d'urgence, lorsqu'une personne apte exprime verbalement des volontés différentes de celles qui se retrouvent dans ses directives médicales anticipées, cela entraîne leur révocation. ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 49

Modifier l'article 49 du projet de loi :

1° par le remplacement de « registre des directives médicales anticipées établi conformément à l'article 57 ainsi qu'au dossier de la personne concernée » par « dossier de la personne concernée si celles-ci ne l'ont pas déjà été »;

2° par le remplacement de « son auteur » par « leur auteur ».

Adopté

Am 46  
Art. 50

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 50

Modifier l'article 50 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais, de « condition » par « state of health ».

Adopté ce

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 55

Modifier l'article 55 du projet de loi par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « d'une telle personne » de « , d'un médecin ou d'un établissement ».

Adopté



Am 48  
Art. 58

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 58**

Modifier l'article 58 du projet de loi par la suppression de « , outre le cas déjà prévu à l'article 49, ».

Adopté

Am 49  
Art 46

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 46**

Modifier l'article 46 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« À la demande de l'auteur des directives, celles-ci sont versées au registre des directives médicales anticipées établi conformément à l'article 57. »

Adopté

Am 50  
Art. 63.1

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 63.1**  
**(Nouveau)**

Insérer, avant l'article 64 du projet de loi, ce qui suit :

**« LOI SUR LA PHARMACIE**

**« 63.1.** L'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), modifié par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans le but de maintenir ou de rétablir la santé » par « dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes. ».

Adopté

Am 51  
Art. 64

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

**Article 64**

Modifier l'article 64 du projet de loi par la suppression, dans le texte anglais, de « in a case where the information is communicated ».

Adopté

Am 52

Art. 67.1

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 67.1  
(Nouveau)

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, l'article suivant :

« **67.1** Malgré le paragraphe 4° de l'article 39, la Commission sur les soins de fin de vie doit transmettre son premier rapport sur la situation des soins de fin de vie au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 39*).

Adopté

Am 53

Art 66

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 66**

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« **66.** Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 8.1*), le directeur général d'un établissement doit transmettre au conseil d'administration de l'établissement le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 8.1 tous les six mois. L'établissement le transmet, le plus tôt possible, à la Commission sur les soins de fin de vie et le publie sur son site internet.

Jusqu'à cette date, le Collège des médecins du Québec doit également transmettre le rapport prévu à l'article 34.2 tous les six mois à la Commission sur les soins de fin de vie. ».

Adopté  
ce

Am 54  
Art. 68

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

**Article 68**

Modifier l'article 68 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **68.** Le ministre doit, au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de l'entrée en vigueur du présent article)* faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi, et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur l'application de celle-ci. ».

Adopté

**Projet de loi n° 52**

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« **70.** À l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 46, de l'article 51, de l'article 52 dans la mesure où elles concernent le registre des directives médicales anticipées et de celles des articles 57 et 58, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de dix-huit mois la date de la sanction de la présente loi)*, ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement. ».

Adopté



Am 56  
Art. 44

Projet de loi n° 52

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 44**

Remplacer l'article 44 du projet de loi par le suivant :

« **44.** Un médecin peut refuser d'administrer l'aide médicale à mourir en raison de ses convictions personnelles et un professionnel de la santé peut refuser de participer à son administration pour le même motif.

Un tel médecin ou un tel professionnel doit alors néanmoins s'assurer de la continuité des soins offerts à la personne, conformément à ce qui est prévu à son code de déontologie et à la volonté de la personne.

Le médecin doit en outre respecter la procédure prévue à l'article 30. ».

Adopté  
ce

**LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE**

**AMENDEMENT**

**Article 3**

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement » tout établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre local de services communautaires, un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, de même que le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2° « maison de soins palliatifs » un organisme communautaire titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 457 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ayant conclu une entente en vertu de l'article 108.3 de cette loi avec un établissement en vue d'obtenir tout ou partie des soins requis par les personnes en fin de vie qui utilisent ses services;

3° « soins de fin de vie » les soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie et l'aide médicale à mourir;

4° « soins palliatifs » les soins actifs et globaux dispensés par une équipe interdisciplinaire aux personnes atteintes d'une maladie avec pronostic réservé, dans le but de soulager leurs souffrances, sans hâter ni retarder la mort, de les aider à conserver la meilleure qualité de vie possible et d'offrir à ces personnes et à leurs proches le soutien nécessaire;

5° « sédation palliative continue » un soin offert dans le cadre des soins palliatifs consistant en l'administration de médicaments ou de substances à une personne en fin de vie dans le but de soulager ses souffrances en la rendant inconsciente, de façon continue, jusqu'à son décès;

6° « aide médicale à mourir » un soin consistant en l'administration de médicaments ou de substances par un médecin à une personne en fin de vie, à sa demande, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès. ».

Sam 1

Adopté,  
amendé

Sam 1  
Am 57  
Art.3

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

SOUS-AMENDEMENT

Article 3

Modifier l'amendement à l'article 3 par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° « aide médicale à mourir » un soin consistant en l'administration de médicaments ou de substances par un médecin à une personne en fin de vie, à la demande de celle-ci, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès. ».

Adapté *ae*